

GUIDE DES AIDES

POUR LES FORMATIONS SANITAIRES ET DU TRAVAIL SOCIAL

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



La Région vous forme aux professions paramédicales, de sage-femme et du travail social

Ce guide présente les aides individuelles régionales en direction des élèves et des étudiants des formations sanitaires et sociales inscrits en formation initiale. Pour faciliter l'accès à ces formations, une **offre de proximité** est proposée sur l'ensemble du territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Afin de répondre aux besoins des bassins d'emploi, **les quotas d'entrée** dans de nombreuses filières ont été réévalués et **de nouveaux établissements de formation et de nouvelles filières** (ergothérapeutes, psychomotriciens...) ont été créés.

Plus de **15 000 étudiants** sont concernés chaque année par ces dispositifs basés sur un principe d'égalité d'accès à la formation, à la qualification et à l'emploi, mais également sur la gratuité d'une grande partie des formations. La moitié des étudiants de ces formations sont bénéficiaires **d'aides individuelles régionales**.

Des **formations préparatoires gratuites à l'entrée** dans des instituts de formation du sanitaire et du travail social ont également été mises en place.

Trop souvent, les élèves, étudiants et stagiaires rencontrent des difficultés financières pouvant mettre en péril le bon déroulement de leur formation. Dans de pareilles situations, la Région propose des aides afin d'éviter les abandons ou les redoublements obligeant certains étudiants à travailler pour subvenir à leurs besoins et financer leur formation.

Pour accéder à la formation des professions paramédicales, de sage-femme et du travail social, un dispositif global d'aides régionales a été constitué : **création d'échelons supplémentaires, revalorisation des aides régionales depuis septembre 2014, mensualisation dès le mois de septembre pour les renouvellements, recours au Fonds social régional et prise en compte immédiate des changements de situations individuelles**.

Adultes en reconversion, jeunes en poursuite de parcours scolaire, demandeurs d'emploi... autant de statuts qui ouvrent à des droits différents. Suivez le guide !

Sommaire

La Région vous forme aux professions paramédicales, de sage-femme et du travail social

Vous souhaitez bénéficier d'une aide pour votre formation sanitaire ou du travail social autorisée/agrèée par la Région ?	p. 1
Choisissez votre formation	p. 2
Obtenez une aide régionale d'étude	p. 4

Formations paramédicales et de sages-femmes p. 9

Vous êtes

... stagiaire de la formation professionnelle des aides-soignants, auxiliaires de puériculture ou ambulanciers

- Bénéficiez d'une rémunération p. 10

... étudiant infirmier et manipulateur d'électroradiologie médicale

- Bénéficiez d'une bourse ou d'une indemnité régionale d'études p. 1
- Bénéficiez d'indemnités de stage p. 12
- Bénéficiez du remboursement de vos frais de déplacement p. 12

... étudiant masseur kinésithérapeute et ergothérapeute

- Bénéficiez d'une bourse ou d'une indemnité régionale d'études p. 1
- Bénéficiez d'indemnités de stage p. 14
- Bénéficiez du remboursement de vos frais de déplacement p. 14
- Bénéficiez de l'aide au remboursement des frais de formation pour les masseurs-kinésithérapeutes p. 14
- Bénéficiez de l'aide au remboursement de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) pour les masseurs-kinésithérapeutes p. 16

... étudiant pédicure-podologue

- Bénéficiez d'une bourse ou d'une indemnité régionale d'études p. 1
- Bénéficiez de l'aide au remboursement de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) p. 17

... étudiant sage-femme

- Bénéficiez d'une bourse ou d'une indemnité régionale d'études p. 1
- Bénéficiez d'une rémunération p. 18

Pour tous p. 19

Fonds social régional en cas de difficultés financières p. 20

Autres aides p. 22

Foire aux questions p. 27



Vous souhaitez bénéficier
d'une aide pour votre
formation sanitaire ou du
travail social autorisée/agrée
par la Région ?

Choisissez votre formation

Vous souhaitez intégrer une formation sanitaire et sociale ?

Les filières paramédicales et du travail social offrent des métiers dans des secteurs diversifiés : dépendance, petite enfance, intervention sociale et familiale, insertion... Nécessitant des compétences techniques et des qualités humaines, ces métiers s'exercent à titre libéral, en établissement public, privé, sanitaire ou médico-social mais également au domicile de la personne. À vous de choisir votre voie !

Quelle formation choisir ?

Formations des professions paramédicales

Accessibles sans le baccalauréat

Diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS)

Diplôme d'État d'ambulancier (DEAMB)

Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP)

Accessibles après le baccalauréat

Diplôme d'État d'ergothérapeute (DEE)

Diplôme d'État d'infirmier (DEI)

Diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DEMEM)

Diplôme d'État de masseur kinésithérapeute (DEMK)

Diplôme d'État de pédicure podologue (DEPP)

Diplôme d'État de psychomotricien (DEP)

Accessibles sous conditions spécifiques

Diplôme de cadre de santé (DCS)

Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste (DEAI)

Diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire (DEIBO)

Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière (DPPH)

Diplôme d'État de puéricultrice (DEP)

Formation médicale

Accessible après le baccalauréat

Diplôme d'État de sage-femme (DESF)

Formations du travail social

Accessibles sans le baccalauréat

Diplôme d'État d'aide médico-psychologique (DEAMP)

Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)

Diplôme d'État de moniteur éducateur (DEME)

Diplôme d'État de technicien en intervention sociale et familiale (DETISF)

Accessibles après le baccalauréat

Diplôme d'État d'assistant de service social (DEASS)

Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE)

Diplôme d'État d'éducateur spécialisé (DEES)

Accessibles sous conditions spécifiques

Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS)

Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé (DEETS)

EN CHIFFRES

- **24 filières** concernées
- **56 établissements** de formation sur **70 sites** en Provence-Alpes-Côte d'Azur
- **14 874 élèves et étudiants** inscrits sur l'année scolaire 2014-2015

ALLEZ PLUS LOIN...

Besoin d'informations complémentaires sur un métier en particulier ?
Consultez le guide des formations sanitaires et sociales sur **regionpaca.fr** –
rubrique « Se former » – « Formations sanitaires et sociales ».

Obtenez une aide régionale d'études

Comment obtenir une aide individuelle régionale d'études ?

En fonction de mon statut

Vous êtes élève ou étudiant

Vous pouvez prétendre à une indemnité régionale d'études : élèves ou étudiants en continuité de parcours scolaire (sans interruption de scolarité de plus d'un an).

Vous êtes demandeur d'emploi ou en reconversion professionnelle

Vous pouvez prétendre à une indemnité régionale d'études : demandeurs d'emploi, bénéficiaires de l'allocation d'études, salariés à temps partiel, fonctionnaires en disponibilité.

NB : Aucune condition d'âge n'est requise.

Sur mes critères sociaux

Ces aides financières s'adressent aux apprenants dont les revenus familiaux ou personnels sont reconnus insuffisants au regard de leurs charges et sous réserve de remplir les conditions d'attribution définies par le cadre régional d'intervention.

Sur les formations agréées ou autorisées par la Région

Pour obtenir la bourse ou l'indemnité régionale d'études, il faut...

- être inscrit dans une formation sanitaire ou sociale agréée ou autorisée par la Région (diplômes mentionnés en pages 2 et 3)
- suivre la formation en cursus complet ou redoublement par module.

Sur la durée de la formation

Versées mensuellement, les aides régionales d'études sont attribuées pour la durée de la formation dans la limite d'une année scolaire et, renouvelables chaque année sur demande.

Un dossier de demande unique

Que ce soit une bourse ou une indemnité régionale, les aides sont calculées d'après les mêmes données (points de charge, barème des ressources). Seul l'intitulé du dossier change pour permettre de différencier le statut des demandeurs.

Des aides réévaluées en cas de changement de situation

Les aides prennent en compte les revenus $n - 2$. Toutefois, en cas de changement de situation, la Région réexamine en temps réel les droits aux aides en actualisant immédiatement la situation d'un bénéficiaire (sur justificatifs), même en cours d'année.

Les conditions à remplir

Revenus pris en compte

- **les revenus personnels ou familiaux** de référence correspondent au montant indiqué sur l'avis d'imposition $n-2$ à la rubrique « revenu brut global ». Votre revenu brut global de référence est celui :
 - **de vos parents** (dans le cas de divorce des parents, fournir les deux avis d'imposition),
 - **le vôtre** si vous réunissez les trois critères d'indépendance financière,
 - **celui du ménage** si vous êtes marié, pacsé ou si vous vivez en concubinage (le revenu du conjoint/partenaire/concubin est pris en compte).
- **les indemnités Pôle Emploi ou de Revenu de solidarité active (RSA)**. En 2015, les revenus pris en considération sont ceux de l'avis d'imposition 2014 sur les revenus de l'année 2013.

Demande de bourse

Trois critères d'indépendance financière

L'élève ou étudiant doit justifier cumulativement de ces trois critères afin de bénéficier d'un statut d'indépendance :

- **une adresse distincte des parents** attestée au moins par un justificatif de domicile à son nom (quittance de loyer, facture de gaz, électricité ou de téléphone fixe, etc.)
- **un avis d'imposition personnel** (différente de celle de ses parents),
- **des revenus supérieurs ou égaux au Revenu de solidarité active (RSA)** hors pension alimentaire versée par les parents.

BON À SAVOIR

- L'aide régionale d'études constitue une aide complémentaire à celle de la famille. Elle ne peut donc se substituer à l'obligation alimentaire. Si l'élève effectue sa propre déclaration de revenus et qu'il ne dispose pas de revenus supérieurs ou égaux au RSA, les ressources prises en compte sont celles des parents.
- En cas de diminution des ressources, sur demande écrite et transmission de pièces justifiant cette diminution, les seuls revenus de l'année en cours peuvent être pris en compte dans le calcul des droits à la bourse ou indemnité régionales d'études.

LES 3 ÉTAPES D'UNE DEMANDE D'AIDE RÉGIONALE D'ÉTUDES

Téléprocédure sur
regionpaca.fr

Envoi du dossier
et des justificatifs
à l'établissement
de formation

Transmission du
dossier complet par
l'établissement de
formation à la Région

Calculez vos points de charges

Charges de l'élève ou de l'étudiant	Points
Je suis pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
Je suis atteint d'une incapacité permanente et j'ai besoin d'une tierce personne	2
Je suis atteint d'une incapacité permanente sans prise en charge à 100 % en internat	2
J'ai des enfants à charge autres que ceux étudiants dans l'enseignement supérieur	1 x nombre d'enfants
J'ai des enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur	3 x nombre d'enfants
J'élève seul(e) mon ou mes enfants	1
Je suis marié(e), j'ai conclu un pacte civil de solidarité (PACS)	1
Mon centre de formation est éloigné de mon domicile de 30 à 250 km	2
Mon centre de formation est éloigné de mon domicile de plus de 250 km	3

Charges familiales	Points
Mes parents ont d'autres enfants à charge fiscalement non inscrits en enseignement supérieur	1 x nombre d'enfants
Mes parents ont d'autres enfants à charge fiscalement qui étudient dans l'enseignement supérieur	3 x nombre d'enfants
Mon père ou ma mère élève seul(e) son ou ses enfants	1
Mon centre de formation est éloigné du domicile de mes parents de 30 à 250 km	2
Mon centre de formation est éloigné de mon domicile de plus de 250 km	3

L'adresse du domicile retenue est celle du foyer fiscal de référence.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Pour connaître les documents à fournir pour toute demande d'aide, consultez regionpaca.fr –
rubrique « **Se former** » – « **Formations sanitaires et sociales** »

Découvrez le plafond de vos ressources

Points de charge	Échelon 0	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8
0	33 100	26 500	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	29 000	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	31 500	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	34 000	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	36 500	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	39 000	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	41 500	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	44 000	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	46 500	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	49 000	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	51 500	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	54 000	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	56 500	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	59 000	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	61 500	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	64 000	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	66 500	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	69 000	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Calculez le barème de votre aide régionale d'études

La bourse ou l'indemnité est attribuée aux élèves et aux étudiants selon un barème comportant 9 échelons. Chaque échelon correspond à des plafonds de ressources pondérés par des points de charge.

Échelon 0	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7	Échelon 8
300 €	1 000 €	1 653 €	2 490 €	3 190 €	3 889 €	4 465 €	4 735 €	5 500 €



Formations paramédicales et de sages-femmes

Vous êtes stagiaire de la formation professionnelle des aides-soignants, auxiliaires de puériculture ou ambulanciers

Choisissez votre formation

- Diplôme d'État d'aide-soignant (DEAS)
- Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (DEAP)
- Diplôme d'État d'ambulancier (DEA)

Accessibles sans le baccalauréat, ces formations sanitaires ouvrent droit à la rémunération si elles sont suivies de façon complète.

Vous pouvez bénéficier d'une rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle si vous êtes...

- **un jeune ou un adulte demandeur d'emploi** (non indemnisé par Pôle Emploi au titre de l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou un autre employeur public) préparant une formation sanitaire régionale de niveau V (aide-soignant, auxiliaire de puériculture ou ambulancier) et bénéficiant d'une prescription établie par une structure d'accueil (Mission locale, Pôle Emploi, CAP Emploi...). Ces élèves ont le statut de stagiaire de la formation professionnelle.
- **un demandeur d'emploi exerçant une activité à temps partiel.** Sous réserve d'une demande de dérogation, vous pouvez établir une demande de rémunération. Elle est calculée sur les mêmes bases que les autres aides régionales : la bourse régionale d'études et l'indemnité régionale d'études.
- **un élève inscrit dans un institut de formation sanitaire autorisé par la Région ;**
- **et inscrit dans l'une des formations de niveau V telles que définies en pages 2 et 3 ;**
- **et inscrit à Pôle Emploi ou auprès d'une Mission locale ou d'un CAP Emploi.** Les jeunes de moins de 26 ans doivent être inscrits dans une Mission Locale, ou au Pôle Emploi. L'inscription au Pôle Emploi est

BON À SAVOIR

La rémunération de stagiaire ouvre droit à une protection sociale. En cas de redoublement ou de redoublement modulaire, le stagiaire peut être admis au bénéfice de la rémunération sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution.

obligatoire pour les + de 26 ans à l'exception des bénéficiaires du RSA et des travailleurs handicapés ;

- et suivre la formation **en cursus complet**.

Vous ne pouvez pas bénéficier d'une rémunération en tant que stagiaire de la formation professionnelle si vous êtes...

- demandeur d'emploi indemnisé par Pôle Emploi au titre de l'ARE ou un autre employeur public,
- salarié à temps plein,
- bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation,
- bénéficiaire d'un congé de formation,
- bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage,
- personne en congés parental ou maternité,
- bénéficiaire d'une bourse ou d'une indemnité,
- bénéficiaire d'une allocation d'études,
- bénéficiaire d'un contrat aidé.

QUELLE PROCÉDURE POUR LA RÉMUNÉRATION ?

La rémunération est versée selon la présence des stagiaires pour la durée de la formation. L'organisme de formation remet le dossier à remplir et indique les pièces à fournir aux demandeurs. Une fois le dossier complété et saisi sur l'extranet dédié au suivi de la rémunération des stagiaires, l'organisme le transmet directement à l'opérateur mandaté par la Région.

L'ensemble de la procédure est précisé dans un guide de procédure et communiqué à tous les établissements de formation concernés sur <https://extranet-formation.regionpaca.fr>



Vous êtes étudiant infirmier et manipulateur d'électroradiologie médicale

Calculez vos indemnités de stage

Pendant la durée des stages, une indemnité par semaine est versée aux étudiants en soins infirmiers et manipulateurs d'électroradiologie médicale.

Tableau de l'indemnité forfaitaire de stage sur la base de 35 h hebdomadaire	Étudiants
1 ^{re} année	23 €
2 ^e année	30 €
3 ^e année	40 €

Vos frais de déplacements lieu de stage-institut de formation

Le trajet pris en charge est celui entre le lieu de stage et l'institut de formation.

Les frais de transport pour vous rendre sur les lieux de stage sont pris en charge lorsque ceux-ci se trouvent sur

le territoire français et hors de la commune où est situé l'institut de formation, dans la même région ou dans une région limitrophe.

- **Les transports en commun** : la prise en charge des frais de transport pour vous rendre au lieu de stage dépend du titre de transport. Une part ou la totalité du coût de ce titre d'abonnement peut être prise en charge s'il en résulte une économie par rapport à la procédure habituelle de prise en charge.
- **Autres moyens de transports** : si le lieu de stage n'est pas desservi par les transports en commun, cette prise en charge s'effectue sur la base des indemnités kilométriques applicables aux véhicules automobiles, aux motocyclettes, aux vélomoteurs, aux voiturettes ou aux bicyclettes à moteur auxiliaire dont les taux sont fixés par l'arrêté du 1^{er} juillet 1999.

BON À SAVOIR

Les conditions d'octroi des indemnités de stages et du remboursement des frais de déplacement des étudiants de ces formations sont définies par l'arrêté du 28 septembre 2001 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'État d'infirmier et l'arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale. Le versement de ces aides est effectué pour le compte de la Région par l'institut de formation.



Photo Région / Garufi Jean-Pierre

Vous êtes étudiant masseur-kinésithérapeute et ergothérapeute

Calculez vos indemnités de stage

Publics : étudiants masseurs-kinésithérapeutes/étudiants ergothérapeutes.

Le versement de ces aides est effectué directement par l'opérateur mandaté par la Région. Pour chaque année scolaire, **le paiement est effectué en deux fois** :

- **en décembre** : pour tous les stages effectués au 1^{er} semestre de l'année scolaire
- **en juillet** : à l'issue de l'année scolaire pour les stages effectués du 1^{er} janvier au 30 juin. Ce 2^e versement permet la régularisation des jours d'absence de l'année entière.

Ce droit est ouvert quel que soit le statut de la personne en formation et aucun plafond de ressources n'est pris en compte.

L'indemnité forfaitaire de stage sur la base de 35 heures hebdomadaires varie entre 23 € et 40 € selon l'année de formation.

Vos frais de déplacement lieu de stage-institut de formation

Le transport pris en charge est celui entre **le lieu de stage et l'institut de formation**.

Les frais de déplacement sont calculés sur une base forfaitaire de transport urbain et/ou SNCF au tarif « abonnement hebdomadaire ».

Une distinction est opérée entre, d'une part, les stages effectués en Provence-Alpes-Côte d'Azur et régions limitrophes et, d'autre part, les stages effectués dans une autre région.

L'aide au remboursement des frais de formation pour les masseurs kinésithérapeutes s'engageant à travailler dans la fonction publique hospitalière

Un dispositif pour soutenir l'emploi dans la fonction publique hospitalière a été adopté en juillet 2009 par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pourquoi ?

- Pour lutter contre les difficultés rencontrées par les établissements de la fonction publique hospitalière dans le recrutement des professionnels masseurs-kinésithérapeutes,
- Pour soutenir l'emploi des masseurs-kinésithérapeutes dans la fonction publique hospitalière.

Comment ?

Il s'agit d'une aide au remboursement des frais de formation aux masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'une école de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui accèdent à un emploi dans un établissement de la région relevant de la fonction publique hospitalière et ce, en contrepartie d'un engagement de service.

Pour qui ?

Tous les diplômés de la région peuvent accéder à ce dispositif qu'ils aient ou non bénéficié des aides individuelles de la Région pendant leurs études.

Quelles sont les conditions à remplir ?

Par le bénéficiaire

- être diplômé de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de Marseille ou de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie niçois, au cours de l'année scolaire précédant celle de l'accès au dispositif
- accéder à un emploi, à temps partiel (minimum un mi-temps) de masseur-kinésithérapeute au sein d'un établissement de Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant de la fonction publique hospitalière et s'engager pour une durée d'activité de 12 mois minimum

ALLEZ PLUS LOIN...

Pour tout savoir et constituer votre dossier, consultez regionpaca.fr, rubrique « Se former », « Formations sanitaires et sociales ».

- ne pas avoir bénéficié d'une prise en charge des frais de scolarité dans le cadre d'un autre dispositif : apprentissage, prise en charge par un OPCA* ou Pôle Emploi ou autre.

* organisme paritaire collecteur agréé

Par l'établissement

- être implanté sur le territoire régional
- relever de la fonction publique hospitalière
- relever indifféremment du secteur sanitaire ou médico-social.

Quel est le montant du remboursement des frais de formation ?

L'aide est versée mensuellement. Le montant de la mensualité correspond à une fraction (1/36^e) des frais de scolarité acquittés pendant les trois années d'études. Le bénéficiaire perçoit ainsi pour un an le remboursement des frais de scolarité d'une année. L'aide peut être renouvelée pour deux périodes supplémentaires de 12 mois, en contrepartie de la poursuite du contrat de travail pendant la même durée. Le renouvellement donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention. La durée maximale de versement de cette aide ne peut excéder 36 mois.

Quelle est la procédure d'instruction des demandes ?

La demande d'obtention de l'aide remboursement des frais de formation est remplie sur le formulaire en vigueur accessible sur regionpaca.fr, rubrique « Se former » puis « Formations sanitaires et sociales ». Elle doit

être signée par le demandeur. Elle est **adressée avec toutes les pièces à la direction des Formations sanitaires et sociales, service Bourses et étudiants du sanitaire et social de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**. L'instruction des dossiers est réalisée par les services de la Région. Le Président de la Région décide de l'attribution de l'aide en application des critères et modalités de mise en œuvre.

Bénéficiez de l'aide au remboursement de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU)

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur met en œuvre un dispositif d'aide individuelle à la prise en charge du coût de la formation obligatoire aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Cette aide s'adresse aux étudiants masseurs kinésithérapeutes et pédicures-podologues.

Qui peut prétendre à cette aide ?

- Les élèves inscrits dans un des trois instituts de formation autorisés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur suivant :
 - École de podologie de Marseille
 - Institut de formation en masso-kinésithérapie de Marseille
 - Institut de formation en masso-kinésithérapie de Nice
- Aucune condition d'âge ou de résidence n'est requise.
- Sont exclus du dispositif les étudiants qui bénéficient d'une prise en charge du coût de leur formation (employeur, OPCA, FONGECIF, CFA ou autre).

Comment déposer sa demande ?

Téléchargez et remplissez le formulaire accessible sur regionpaca.fr rubrique **Se former > Formation sanitaire et sociale** puis adressez-le à la **Direction des formations sanitaires et sociales, service Bourses et étudiants du sanitaire et social de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les six mois suivant la délivrance de l'AFGSU** et comporter l'ensemble des **pièces suivantes** :

- le formulaire dûment rempli daté et signé
- un relevé d'identité bancaire ou postal original au nom du demandeur
- une copie de la carte d'identité, du passeport ou du titre de séjour en cours de validité (le cas échéant, joindre la copie de l'attestation de l'Office Français de Protection des Réfugiés Apatrides)
- un certificat d'assiduité original et récent de l'institut de formation
- une copie de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence.

L'aide est attribuée sous réserve de la complétude du dossier fourni. Les décisions d'attribution ou de rejet sont adressées par voie postale au demandeur.

Quel est le montant de l'aide ?

Il s'agit d'une **somme forfaitaire de 127 euros** identique pour tous les bénéficiaires. Elle est attribuée une seule fois pour l'ensemble de la durée de la formation.

Vous êtes étudiant pédicure-podologue



Photo Walls

Voir « Bénéficiez de l'aide au remboursement de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) » **en page 18** et « Comment obtenir une aide individuelle régionale d'études » **en page 4**.

Vous êtes étudiant sage-femme

Calculez votre rémunération

L'arrêté du 28 novembre 2013 fixe les conditions de rémunération des étudiants sages-femmes. Le versement de ces aides est effectué par l'établissement de santé support pour le compte de la Région.



Photo Région / Van der Stegen Anne

	Tableau de la rémunération pour les étudiants de la 2 ^{de} phase et du 2 nd cycle	Montants bruts annuels (en euros)
Étudiants sages-femmes (relevant des dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2001)	1 ^{re} année – deuxième phase	1 200 €
	2 ^e année – deuxième phase	2 400 €
Étudiants sages-femmes (relevant des dispositions de l'arrêté du 11 mars 2013)	1 ^{re} année – deuxième cycle	1 200 €
	2 ^e année – deuxième cycle	2 400 €



Pour tous

Fonds social régional en cas de difficultés financières

Depuis octobre 2008, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur met en œuvre un dispositif d'aide individuelle ponctuelle : le Fonds social régional qui s'adresse aux étudiants, stagiaires et élèves des formations régionales du sanitaire et du social confrontés à des difficultés financières pouvant mettre en péril la poursuite de leur formation. Abondé par des crédits de la Région, le Fonds social régional est directement géré par la collectivité.

Qui peut prétendre au Fonds social régional ?

Tous les élèves, étudiants et stagiaires inscrits en formation agréées ou autorisées par la Région, les diplômes sont mentionnées en pages 2 et 3 de ce guide. Il n'est pas besoin d'être bénéficiaire d'une bourse.

Comment déposer sa demande ?

1. Remplissez sur le formulaire accessible sur **regionpaca.fr – rubrique « Formation » – sous-rubrique « Formations sanitaires et sociales »**.
2. Adressez votre demande par courrier à la **direction des Formations sanitaires et sociales (DFSS), service Bourses et étudiants du sanitaire et social (SBESS) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 27, Place Jules-Guesde, 13481 Marseille cedex 20.**

Jusqu'à quel montant d'aide le fonds social peut-il intervenir ?

Le montant de l'aide financière au titre du Fonds social régional ne peut excéder **1 000 € par année scolaire et par bénéficiaire**. Le montant est fixé par la commission d'examen des dossiers de demande d'aides de fonds social en fonction de l'évaluation précise des besoins et de la nature de la réponse à apporter.

DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE FONDS SOCIAL RÉGIONAL

Dossier à télécharger
sur regionpaca.fr



Envoi par courrier du dossier complet à
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, DFSS/ SBESS
27, Place Jules-Guesde, 13481 Marseille cedex 20

Comment se passe l'instruction des demandes ?

Après instruction, la direction des Formation sanitaires et sociales (service Bourses et étudiants du sanitaire et social) statue sur les demandes d'obtention du Fonds social régional dans la limite de l'enveloppe accordée chaque année civile par délibération du Conseil régional ou de sa Commission permanente. L'examen s'effectue sur la base d'éléments et de documents probants (avis fiscaux, attestation de divorce ou de décès, documents explicatifs suite à une perte brutale de ressources, factures, etc.), préalablement réclamés au demandeur. La décision d'attribution ou de rejet ainsi que le montant de l'aide sont adressés par voie postale au demandeur.



Photo Wallis

Autres aides

Pour un stage à l'étranger...

... le Programme régional d'aide à la mobilité étudiante (PRAME) « Sanitaire et social »

Publics

Étudiants inscrits dans une formation sanitaire ou sociale post-bac agréée / autorisée par la Région.

Objectif

Favoriser la mobilité des étudiants du secteur sanitaire et social par le biais d'une bourse régionale dans le cas de l'accomplissement d'un stage à l'étranger durant le cursus de formation.

Durée de la prise en charge

3 à 13 semaines. L'attribution de la bourse pourra ne pas couvrir l'intégralité de la durée de mobilité.

Montant alloué au bénéficiaire

- **100 € par semaine.**
- forfait supplémentaire de **300 €** alloué dans le cas d'une mobilité effectuée **sur l'un des territoires** avec lesquels la Région entretient des relations de coopération.

- **forfait supplémentaire possible de 400 €** pour les étudiants en situation de handicap.
- Pour les **étudiants bénéficiaires de la bourse ERASMUS**, le montant éventuel de la bourse régionale allouée sera fixé par le comité de sélection en fonction du montant de la bourse ERASMUS attribué par l'établissement.

Pays éligibles

Pays du monde, hormis la France (territoires métropolitain et d'Outre-Mer) et Monaco.

Territoires éligibles avec lesquels la Région entretient des relations de coopération ouvrant droit à un forfait supplémentaire : Wilaya d'Alger (Algérie), Région de Tanger-Tétouan (Maroc), Gouvernorats de Tunis et de



Photo Région / Claude Almodovar

Kasserine (Tunisie), Gouvernorat d'Alexandrie (Égypte), Gouvernorats de Ramallah et d'Hébron (Territoires palestiniens), Ville d'Haïfa (Israël), État de São Paulo (Brésil), États de Nuevo León et de Querétaro (Mexique), Union des Municipalités de Tyr et de Jezzine et Ville de Beyrouth (Liban), Région de Lori et Ville d'Erevan (Arménie), Province du Guangdong (Chine), Région de Ziguinchor (Sénégal), Région d'Izmir (Turquie) et Ile de la Grande Comore (Union des Comores).

Sélection des bénéficiaires

Sur dossier de candidature (retrait et dépôt auprès de l'établissement d'inscription), soumis à une commission de sélection.

La prise en compte des critères sociaux est obligatoire : le quotient familial du bénéficiaire potentiel ne peut excéder 24 000 €.

Contact

Service Vie étudiante et mobilité internationale de la Région : 04 91 57 54 44

Plus d'infos sur regionpaca.fr/jeunesse



Pour vous déplacer à moindre coût...

... la carte ZOU !

Elle permet l'accès du plus grand nombre aux transports collectifs régionaux. Elle est valable sur le réseau régional de transport (Trains express régionaux, Lignes express régionales et Chemins de fer de Provence) mais les réductions s'appliquent sur le réseau dans lequel la carte est achetée.

Choisissez la carte en fonction de votre statut et vos besoins :



Pour qui ? Collégiens, lycéens, étudiants, apprentis et stagiaires de la formation professionnelle et élèves suivant des études en Sanitaire et social de moins de 26 ans, sur présentation d'un certificat de scolarité de l'année en cours, d'un justificatif de domicile et d'une carte billettique (ou formulaire de demande rempli et complété).

Quelles réductions ? Gratuité sur le trajet domicile-études et sur le domicile-lieu de stage ou d'apprentissage (modifiable jusqu'à 5 fois par an), 50 % de réduction sur les autres déplacements sur les réseaux régionaux.

Coût de la carte : 15 €, valable un an du 1er septembre au 31 août.



Pour qui ? Voyageurs occasionnels du réseau régional de transport (TER, LER, CP). Cette carte est valable pour tous et s'obtient sans justificatif d'âge, de domicile ou de travail.

Quelles réductions ? 50 % de réduction sur vos déplacements, 3 accompagnateurs peuvent aussi bénéficier de 50 % réduction et 75 % de réduction en bonus sur votre trajet régulier.

Coût de la carte : 15 € par an (pour les - de 26 ans) ou 30 € par an (pour les + de 26 ans).



Photo Région / Cintas-Florès Régis



Pour qui ? Allocataires du Pôle emploi indemnisés en dessous du SMIC, demandeurs d'emploi non imposables ayant épuisé leurs droits, bénéficiaires du RSA, titulaires d'un Contrat unique d'insertion (CUI) ou d'un Contrat à durée déterminée d'Insertion (CDDI), bénéficiaires de l'Allocation pour adulte handicapé (AAH) et bénéficiaires de l'Allocation supplémentaire d'invalidité.

Quelles réductions ?

- 90% de réduction sur tous vos billets TER/SNCF en Provence-Alpes-Côte d'Azur (sauf TGV, Corail Téo, Corail Lunéa et trains à accès limité), LER ainsi que des Chemins de fer de Provence (ligne Nice-Digne) organisés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Possibilité d'achat de carnets de 10 billets.
- La carte est gratuite et valable 1 an à partir de sa date d'émission.

Contacts

Infos TER : 0 800 11 40 23 (appel gratuit depuis un poste fixe) et ter-sncf.com/paca.

Infos LER : 0 821 202 203 (0,9 € / minute) ou info-ler.fr.

Infos Chemins de fer de Provence : 04 97 03 80 80

Pour des loisirs moins chers... ... le chéquier PASS Culture +

Publics

Les jeunes domiciliés ou scolarisés en Provence-Alpes-Côte d'Azur, âgés de moins de 26 ans et bénéficiaire d'une bourse ou d'une indemnité régionale d'études.

Objectif

Élargir et faciliter l'accès à la culture aux jeunes. Ce chéquier de réduction tarifaire, d'une valeur de 50 €, offre : 4 chèques de 7 € pour l'acquisition de livres, 4 chèques de 4 € pour l'achat de places de cinéma,

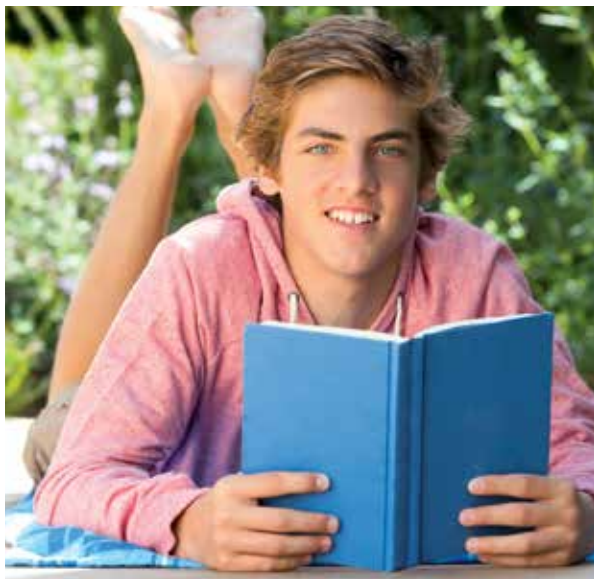


Photo Gettyimages

1 chèque de 6 € pour l'achat de places de spectacle (théâtre, musique, danse, cirque...). Les chèques sont valables un an (du 1^{er} septembre au 31 août).

Comment ?

Le Pass Culture + est attribué gratuitement par la Région. Les formulaires de demande et des informations complémentaires sont disponibles sur regionpaca.fr/jeunesse



Contact numéro vert

0 800 01 70 00 (appel gratuit depuis un poste fixe ou une cabine téléphonique) du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 8 h à 18 h.

Pour prendre soin de votre santé...

... le chéquier PASS Santé + Prévention-contraception

Public

Les jeunes en formations sanitaires et sociales de moins de 26 ans domiciliés et scolarisés en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Objectif

Permettre aux jeunes d'accéder gratuitement et de façon confidentielle à des prestations de prévention et de contraception. Renforcer l'information des jeunes et faciliter leur accompagnement dans un parcours de prévention et de soins dans le domaine de la sexualité. Le chéquier PASS Santé + Prévention-contraception comprend



Photo Région / Clot Pierre

9 coupons liés à des prestations de prévention et d'accès à la contraception, telles que des consultations médicales, une analyse biologique et l'achat de contraceptifs.

Comment ?

Le PASS Santé + Prévention-contraception est attribué gratuitement par la Région. Les formulaires de demande et des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet : **regionpaca.fr** ou sur le site **generation.regionpaca.fr**

Les formulaires de demande et des informations complémentaires sont disponibles sur **regionpaca.fr/jeunesse**



Contact

04 88 73 80 00 ou **pass-sante@info-regionpaca.fr**

Foire aux questions

A-t-on le droit de travailler si on est boursier ou indemnisé ?

Si vous remplissez votre obligation d'assiduité, vous pouvez travailler à temps partiel (le temps de travail ne doit pas être supérieur à 50 %) et conserver votre indemnité régionale d'études.

Et si je redouble ?

En cas de redoublement complet ou modulaire, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse ou de l'indemnité sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution.

Je suis une formation préparatoire à l'entrée dans un institut, puis-je bénéficier d'une aide ?

Non. Les formations préparatoires à l'entrée dans un institut de formation du sanitaire et du social n'ouvrent pas droit à une aide régionale d'études. Certains financements sont prévus. Vous trouverez toutes les informations concernant les formations préparatoires dans le guide des formations sanitaires et sociales, téléchargeable sur le site de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : **regionpaca.fr**, rubrique « Se former » puis « Formations sanitaires et sociales ».

Dois-je faire la demande d'aide régionale d'études dans la région de mon lieu de résidence ?

Non, la Région compétente est celle dont dépend votre institut de formation.

Le droit à l'aide régionale d'études est-il acquis pour la durée du cursus ?

Non, un accord n'est délivré que pour l'année scolaire en cours. En cas de durée inférieure à une année, les montants (échelons) sont modulés par un calcul au prorata de la durée effective de formation.

Quels droits supplémentaires ouvre le statut de boursier ou d'indemnisé ?

Le statut de bénéficiaire d'une aide régionale d'études ouvre droit à l'exonération de la cotisation de sécurité sociale étudiante et au remboursement des droits d'inscription.

Quelle est l'adresse du domicile retenue pour le calcul des points de charge « domicile-centre de formation » ?

L'adresse du domicile retenue est celle du foyer fiscal.

Avant de déposer une demande, puis-je calculer mon droit à l'aide régionale d'études ?

Oui, un simulateur est mis à votre disposition tout au long de l'année sur **regionpaca.fr**. Attention, le résultat obtenu au vu des informations que vous aurez saisies, n'est pas définitif. Il reste soumis à l'instruction de votre dossier et au contrôle des pièces administratives que vous aurez à fournir après avoir validé votre demande. Disponible sur internet, cet outil de simulation permet d'estimer le montant de l'aide. Ce montant, donné à titre indicatif, pourra être différent quand il sera calculé par la Région au moment de l'étude du dossier.

Comment faire une première demande d'aide régionale d'études ?

Il vous suffit de vous connecter à la télé-procédure disponible sur **regionpaca.fr** à la rentrée de chaque année scolaire :

- **Janvier à avril** : pour les rentrées du 1^{er} semestre de l'année (janvier-avril)
- **Juillet-août** : pour les rentrées du 2nd semestre de l'année (septembre-octobre)

Les dates d'ouverture et de clôture sont préalablement adressées aux établissements par voie électronique. Des postes informatiques financés par la Région sont à disposition des étudiants dans les établissements de formation concernés. Après avoir créé son identifiant et son mot de passe, chaque candidat accède au formulaire de demande d'aide dans lequel il saisit les informations demandées avant d'imprimer son dossier et de le

remettre à l'établissement accompagné des pièces justificatives. L'établissement doit envoyer la version papier accompagnée des pièces justificatives et cachetée à la Région.

Comment retrouver ma demande de bourse ou d'indemnité ?

En vous connectant à la demande de bourse en ligne sur **regionpaca.fr** à l'aide de vos identifiant et mot de passe délivrés lors de votre première inscription par e-mail.

J'étais bénéficiaire d'une bourse ou d'une indemnité l'année précédente, comment et à quel moment dois-je refaire ma demande de renouvellement ?

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de renouvellement sur **regionpaca.fr**. Votre établissement de formation pourra vous communiquer la date à laquelle effectuer votre démarche de renouvellement.

Où doit-on envoyer les pièces justificatives liées à une demande d'aide régionale d'études ?

Les dossiers de demande initiale d'aide régionale d'études (bourse et indemnité) et les formulaires de renouvellement sont remis exclusivement à l'institut de formation qui les adresse en nombre à la Région après visa et cachet. La date butoir d'envoi des demandes est fixée pour chaque rentrée scolaire. Elle est transmise aux établissements et indiquée sur **regionpaca.fr**.

Comment se déroule les paiements, dans le cas où une bourse ou une indemnité est attribuée ?

Effectués directement par la Région, les paiements se composent de 10 mensualités (à l'exception de l'échelon 0 versé en une seule fois) correspondant chacun à un dixième du montant annuel de la bourse ou de l'indemnité allouée.

Pour des raisons techniques, il existe un décalage entre les dates de virement et la perception effective sur votre compte. Elles sont versées lors de la 1^{re} semaine du mois. Les délais de perception sont variables d'un établissement bancaire à l'autre.

Pour les premières demandes, le premier versement se fait début novembre si le dossier est complet. Pour les renouvellements, en cas de dossier complet, le premier versement se fait début septembre. En cas de durée inférieure à une année, le montant de l'aide est modulé par un calcul au prorata de la durée effective de formation.

Dois-je déclarer le montant de la bourse ou de l'indemnité perçue aux impôts ?

L'aide régionale d'études est attribuée sur critères sociaux. Elle n'est donc pas imposable.

Quels recours sont possibles ?

Les demandeurs peuvent contester la décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification :

- dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Président de la Région. Ce recours gracieux suspend et prolonge le délai de recours du contentieux. Les

demandes de recours gracieux sont étudiées par la Région et les décisions d'accord ou de rejet sont notifiées dans les mêmes conditions que la décision initiale. La décision mentionne également les voies et les délais de recours.

- dans le cadre d'un recours contentieux pour excès de pouvoir auprès du **Tribunal administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13006 Marseille.**

Existe-t-il un contrôle d'assiduité ?

Oui. Les contrôles afférents au statut de l'étudiant ou de l'élève ainsi qu'à l'assiduité aux cours et aux conditions de non-cumul des aides régionales sont opérés sous la responsabilité des directeurs d'établissements qui s'engagent à prévenir la Région dans les plus brefs délais. En cas de démission, d'abandon, de suspension ou d'arrêt de la formation, quel qu'en soit le motif, l'organisme de formation a l'obligation d'en informer la Région en temps réel. Tout mois commencé sera considéré comme acquis. En cas de trop-perçu, un ordre de reversement sera établi en fonction de la durée de présence dans la formation. La paierie régionale adresse ensuite à l'étudiant ou à l'élève un titre de recette précisant le montant dû et les modalités de remboursement.

Que se passe-t-il en cas de dossier incomplet ?

Un courrier personnel vous est envoyé, vous signifiant les pièces manquantes, afin que chacun puisse compléter son dossier directement auprès de la Région. Les dossiers doivent être intégralement complétés afin de pouvoir être traités. Un dossier incomplet peut entraîner un retard conséquent pour le 1^{er} versement d'une bourse accordée.

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

Où se renseigner ?

regionpaca.fr

Rubrique « Se former » puis « Formations Sanitaires et sociales »

Par mail : aides.sanitaire.social@regionpaca.fr

Par téléphone : 04 91 57 55 02 de 14 h à 16 h du lundi au vendredi

Par fax : 04 91 57 50 66

Par courrier :

Hôtel de Région, direction des Formations sanitaires et sociales,
service Bourses et étudiants du sanitaire et social,
27, Place Jules-Guesde,
13481 Marseille Cedex 20.